

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de loi d'application des modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse

Séance du 23 mai 2008 de 9 heures à 11 heures.

Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne, Place du Château 1, Salle 403.

Personnes présentes :

- Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement
- M. Félix Glutz, député et président de la commission, Mmes et MM. les député-e-s Jean-François Cachin, Gloria Capt, Philippe Dériaz, Pierre Grandjean, Catherine Labouchère, Michel Miéville, Béatrice Métraux, Anne Papilloud, Monique Weber-Jobé.
- Mmes Sylvie Durrer, cheffe de service, et Laure Jatton Sorce, juriste, cheffe de service adjointe, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Personne absente :

- Mme la députée Stéphanie Apothéloz

Les notes de séance sont assurées par Mme Laure Jatton Sorce. Pour information, l'abréviation nldr, qui signifie notes de la rédaction, met en évidence des compléments d'information.

Le premier membre de la liste des commissaires, Félix Glutz, ouvre la séance en saluant la présence de Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, ainsi que de Mmes Sylvie Durrer, cheffe du BEFH et de Laure Jatton Sorce, juriste au BEFH. Cette dernière reçoit les remerciements de la commission pour sa précieuse collaboration dans la prise des notes de séance ainsi que les précisions très utiles qu'elle a apportées à ses membres sur cet EMPL à l'élaboration duquel elle a activement participé. M. Glutz est confirmé dans son rôle de président rapporteur.

1. Discussion générale

Mme la conseillère d'Etat rappelle que l'article 28b CC est entré en vigueur le 1er juillet 2007 et que seul l'alinéa 4, qui prévoit l'expulsion immédiate du domicile de l'auteur-e de violence en cas de crise, nécessite des dispositions d'application cantonales.

Le Conseil d'Etat s'est, à maintes reprises, engagé à lutter de façon efficace contre la violence

domestique et, en particulier, à tout mettre en œuvre pour que l'article 28b CC puisse être rapidement appliqué dans le canton de Vaud. Il a pris cet engagement, notamment, lorsque le canton, en 2005, a renoncé à adopter une loi cantonale préalablement à l'introduction des articles fédéraux et encore dernièrement lors de sa réponse au postulat Roulet demandant un calendrier précis au Conseil d'Etat quant à l'application dans le canton de Vaud de l'article 28b.

Le moment venu, le Conseil d'Etat a souhaité proposer au Grand Conseil un projet de loi qui emporte l'aval de tous les partenaires engagés dans la lutte contre la violence domestique ou chargés de l'application du projet de loi, tant à l'interne de l'administration cantonale (Police, Ordre judiciaire, Service juridique et législatif, BEFH) qu'à l'externe (Ordre des avocats vaudois, centre LAVI, Centre d'accueil Malley Prairie, partis politiques, etc.).

A cette fin, en août 2006, le Conseil d'Etat a désigné un groupe de travail chargé de préparer le projet d'application au niveau vaudois. Ce groupe de travail, composé de membres de la Polcant, de l'OJ et du BEFH, a procédé à un examen minutieux de plusieurs variantes.

Au terme de ce processus, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur d'une procédure entièrement civile, que l'on peut rapidement présenter de la façon suivante

- Face à une situation de crise de violence domestique, la police peut prononcer une mesure d'expulsion, d'une durée maximale de 14 jours, après audition de la victime comme de l'auteur-e.
- Le formulaire d'expulsion et le rapport d'intervention de la police sont transmis d'office, dans les 24 heures, à l'autorité judiciaire compétente au fond (président-e du Tribunal d'arrondissement).
- Cette autorité contrôle d'office la mesure d'expulsion policière, en se basant, en principe, uniquement sur les documents transmis par la police. La possibilité d'entendre les parties à ce stade est néanmoins réservée.
- La ou le président rend, dans les 24 heures ouvrables, une décision judiciaire de confirmation, de réforme ou d'annulation de la mesure policière.
- Si la mesure policière est maintenue, une audience contradictoire, avec audition des parties, est fixée automatiquement, en même temps qu'est rendue l'ordonnance de validation. L'audience contradictoire doit avoir lieu dans un délai impératif de 14 jours.
- Afin que la victime obtienne des mesures de protection au fond, de plus longue durée, il est nécessaire qu'elle dépose une requête formelle, soit sur la base de l'article 28b, soit en mesure de protection de l'union conjugale, soit en divorce.

Les variantes de procédure pénale et administrative n'ont pas été retenues dans le canton de Vaud pour diverses raisons, expliquées dans l'EMPL.

Aujourd'hui, l'article fédéral étant en vigueur, les tribunaux vaudois sont déjà saisis de son application. Toutefois, comme l'expulsion immédiate prononcée par la police requiert des dispositions spécifiques d'application, cette mesure ne peut pas être prononcée. Il est donc capital que le canton de Vaud, qui est malheureusement le dernier de classe en la matière, permette, plus de dix mois après son entrée en vigueur, une application complète de l'article fédéral.

Mme Durrer confirme que le canton de Vaud est malheureusement le dernier à ne pas avoir encore adopté de législation d'application de l'article 28b. Cependant, elle rappelle que de nombreuses mesures d'accompagnement, tant pour les auteur-e-s que pour les victimes, sont en vigueur dans le canton de Vaud. Elle signale, à cet égard, les documents remis en début de séance à chaque député-e, et en particulier le programme socio-éducatif imposé pour auteurs de violence dans le couple. Cette mesure d'aide contrainte a été développée par le service d'aide aux auteur-e-s Violence et Famille, le BEFH, le Service pénitentiaire et l'Ordre judiciaire. Cette nouvelle mesure d'accompagnement ainsi que d'autres, en permettant à l'auteur-e de prendre conscience de ses responsabilités, devrait diminuer à terme la récidive.

Mme Jatton rappelle que le groupe de travail chargé de l'élaboration de l'EMPL était composé du lieutenant Emonet Polcant, professionnel de l'intervention *in situ*, de Marie-Pierre Bernel, présidente

du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et des deux membres ici présentes du BEFH. Le GT a travaillé dans un esprit constructif, afin de pouvoir présenter un projet de loi qui soit efficace et applicable par l'ensemble des professionnel-le-s concerné-e-s. Le GT a également gardé à l'esprit le processus historique et notamment le postulat Odile Jaeger Lanore.

Elle informe la commission que, tout au long du processus, le représentant de la police a tenu informés ses supérieurs, afin que le projet soit intégré dans tous les processus policiers et que des mesures d'application soient déjà adoptées. Mme Bernel a fait de même avec ses collègues des tribunaux d'arrondissement, chargé-e-s de l'application directe de l'article 28b CC et avec le Tribunal cantonal. Enfin, au terme de ses travaux, le GT a pu bénéficier des observations critiques et constructives du Service juridique et législatif.

Une commissaire se félicite qu'aujourd'hui, même si le canton de Vaud est le dernier à voter sa loi d'application, les mesures d'accompagnement du dispositif d'expulsion soient déjà mises sur pied.

Une autre commissaire se pose la question du siège de la matière. N'aurait-il pas été plus judicieux d'intégrer les articles dans le Code de procédure civile (CPC), plutôt que dans la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ?

Mme Durrer comprend tout à fait l'étonnement, puisqu'il s'agit effectivement du choix qui avait été fait dans un premier temps par le groupe de travail. Toutefois, en vue de l'adoption prochaine du Code de procédure civile unifié, il a été jugé plus pertinent d'intégrer ces articles dans la LVCC. Cela étant, afin que les professionnel-le-s connaissent ce nouveau dispositif, une formation sera organisée dans le cadre des formations continues du TC pour la magistrature. Quant aux avocat-e-s, une formation est aussi en cours de préparation, dans le cadre d'une collaboration entre le BEFH d'une part et l'Ordre des avocats vaudois et l'Association Alba - avocates à la barre d'autre part.

Plusieurs commissaires tiennent à saluer d'emblée la qualité de l'EMPL et son contenu particulièrement clair.

2. Discussion de l'EMPL point par point

EMPL pt 1. Introduction

Une commissaire se félicite que ce projet de loi touche toutes les formes de violence domestique et que la violence intergénérationnelle soit également citée. Il est également relevé avec satisfaction que le projet de loi englobe aussi bien les hommes que les femmes auteur-e-s de violence domestique.

EMPL pt 2.1. Historique

L'article 28b CC concerne également le harcèlement obsessionnel. Or, le projet de loi vaudois semble occulter ce pan de la problématique ?

Mme Jatton explique que les cantons ne sont compétents que pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 28b CC, qui concerne l'expulsion immédiate de l'auteur en cas de crise constatée par la police. Or la nature même du harcèlement, avec une composante de durée et de répétition, n'entre pas dans la définition de la "crise". On ne voit pas comment la police pourrait constater une crise de harcèlement obsessionnel pouvant mener à une expulsion du logement commun. Toutefois, la victime n'est pas démunie, puisqu'elle peut, en cas de harcèlement, demander à la justice une expulsion du logement à titre de mesure pré-provisionnelle. Une commissaire juge que, sur ce point, l'arsenal proposé par le législateur fédéral est suffisant et offre la protection nécessaire aux victimes.

EMPL pt 2.2. Contenu de l'article 28b CC

Pas de commentaires.

EMPL pt 2.3. Cas particulier de l'expulsion immédiate du domicile commun

Pas de commentaires.

EMPL pt 2.4 Situation dans les autres cantons

Le fédéralisme suisse aboutit à 26 législations, de natures différentes (pénale, administrative ou civile). N'est-ce pas regrettable ?

Mme de Quattro rappelle que, grâce au code de procédure civile fédérale unifiée, ces différences devraient disparaître.

A la question de savoir si le logement commun implique un rapport de droit de la famille entre les parties, Mme Durrer répond que ce n'est pas le cas. Toutes les formes de colocation sont visées dans le projet de loi, y compris un simple partage de locaux entre colocataires.

(ndlr : Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, page 6452 : "Il est même possible que plusieurs personnes partagent un logement sans constituer à proprement parler de ménage commun. On peut penser à des étudiants qui louent ensemble un logement et occupent chacun une chambre. Le fait de vivre dans le même logement ne se limite donc pas seulement à un couple mais inclut aussi d'autres communautés de logement. Des structures d'accueil, telles que des foyers, des hospices ou des maisons de retraite restent cependant exclues.")

EMPL pt 3. Contexte cantonal

Pas de commentaires.

EMPL pt 4.1. Variantes

Pas de commentaires.

EMPL pt 4.2.1. Insertion de la procédure dans la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

En matière d'incompatibilités entre les nouveaux articles de la LVCC et le nouveau code de procédure civile fédérale unifiée, Mme Jatton rappelle que si la LVCC a été choisie comme siège des nouveaux articles, c'est justement pour éviter que l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale ne remette en question l'application de l'article 28b CC. Il convient de noter, cependant, que la procédure civile fédérale n'est pas encore adoptée par les Chambres fédérales ; elle est donc susceptible de changement. Lorsque le canton de Vaud devra adapter sa procédure, le BEFH veillera à une compatibilité des articles du projet de loi avec le nouveau dispositif fédéral de procédure civile. Il est à relever que l'équipe qui gère le projet Codex 2010, et plus particulièrement son volet civil, est très attentive à une compatibilité pleine et entière.

EMPL pt 4.2.2. La procédure dans ses grandes lignes

Une large sensibilisation a déjà été effectuée en matière de formation des membres de la police. La problématique de la violence domestique fait l'objet d'un enseignement lors de la formation initiale de l'ensemble de la police ; elle est aussi abordée dans le cadre de la formation continue. Il s'agit évidemment de conserver une très grande vigilance à ce sujet.

Mme de Quattro rappelle que les policières et policiers qui interviennent au moment de la crise sont confrontés à des situations souvent très lourdes et que les interventions sont souvent longues. Le corps de police doit ainsi être formé non seulement à l'intervention, mais également à la gestion de ses propres émotions.

EMPL pt 5.2. Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 1 Compétence pour prononcer l'expulsion immédiate

Une commissaire estime que la formulation de l'article 26bis : "La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter..." est trop restrictive. Elle craint que la police ne restreigne l'expulsion à des cas de mise en danger de la vie de la victime, alors que la violence est inadmissible et grave dès les premiers gestes déplacés.

Mme Durrer cite le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national qui donne comme définition de la crise les "cas sérieux". L'expulsion immédiate ne concerne pas toutes les situations de violence domestique.

Mme Jatton relate la position de la police, qui intervient quotidiennement dans des scènes de violence conjugale et qui se trouve démunie face à un couple qui se déchire, sans pouvoir, aujourd'hui, forcer l'auteur-e de partir. Au vu de leur formation et de leurs expériences d'intervention, les membres de la police doivent être capables de juger les cas méritant une expulsion du domicile. La police connaît très bien le phénomène du cycle de la violence et saura intervenir avant les cas extrêmes.

Quant à l'accueil des personnes expulsées, pour des raisons financières, l'ouverture d'un centre d'accueil pour auteur-e de violence domestique n'est pas d'actualité. Une personne est expulsée parce qu'elle s'est rendue coupable d'actes de violence et, de ce fait, doit être mise devant ses responsabilités. Il revient à l'auteur-e d'exploiter son propre réseau pour se loger ; certains centres, comme l'Armée du Salut, peuvent aussi le recevoir. Dans tous les cas, c'est à l'auteur-e de prendre en charge les frais d'hébergement.

Qu'en est-il des jeunes adultes violents qui pourraient expulsés ? Existe-t-il une prise en charge spécifique, afin d'éviter une récurrence ?

Mme de Quattro rappelle que le Service de protection de la Jeunesse peut être saisi du cas des jeunes adultes et prendre le relais. Mme Durrer mentionne de surcroît le service Violence et Famille, qui a mis sur pied des mesures d'accompagnement pour les jeunes de 15 à 18 ans, auteur-e-s de violence dans le cadre de la famille.

La victime peut-elle se rendre dans un foyer d'accueil en cas d'expulsion de l'auteur-e de violence ?

L'expulsion de l'auteur-e ne contraint nullement la victime à rester à son domicile. Elle peut tout aussi bien décider de se rendre au Centre d'accueil Malley-Prairie ou chez des proches. L'expulsion de l'auteur-e lui permet de considérer toutes les options et de faire un choix, au plus près de ses intérêts et de ceux de ses enfants.

L'expulsion immédiate est une mesure prononcée d'office par la police lorsque les conditions en sont remplies. Ce n'est pas la victime qui doit la demander à la police. En conséquence, la mesure policière ne statue que sur le sort de l'auteur-e. La victime reste donc libre de ses faits et gestes et peut donc, si elle le souhaite, quitter le domicile conjugal en tout temps.

EMPL pt 5.2 Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 2 Durée de l'expulsion immédiate

Sur le calcul du délai de quatorze jours, notamment sur la référence aux longs week-ends, Mme Jatton explique que le groupe de travail s'est efforcé de calculer ce délai avec le plus de précision possible, et dans des cas concrets. En particulier, il a été tenu compte que l'expulsion pouvait être prononcée, par exemple, un jeudi avant Pâques. Comme le Tribunal d'arrondissement, qui n'a pas de permanence les week-ends, est fermé jusqu'au mardi suivant, la première décision judiciaire devra être rendue dans les 24 heures, à savoir le mercredi. Les actes des tribunaux sont envoyés avec accusé de réception. L'ordonnance de validation parviendra à l'office postal le jeudi, avec un délai de garde de sept jours, ce qui reporte la réception effective par l'auteur-e au jeudi suivant, au plus tard. Il s'agit donc bien de

quatorze jours. Mme Jaton précise toutefois que ce délai est un maximum et que la police pourra, en fonction du jour où la mesure d'expulsion est prononcée, statuer avec un délai plus court. Il faut relever, hélas, que bien souvent, la violence conjugale s'exprime justement lors de longs week-ends ou au cours des périodes de fête.

EMPL pt 5.2. Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 3 Audition et information des parties
Pas de commentaires.

EMPL pt 5.2. Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 4 Exigences connexes

Que se passe-t-il si, au terme de l'expulsion, la victime ne rend pas ses clés à la personne expulsée ? Comment une personne expulsée peut-elle donner "immédiatement" une adresse de notification, un délai ne pourrait-il pas être accordé ?

Le projet de loi doit être circonscrit à la procédure d'application de l'alinéa 4 de l'article 28b CC. Il ne saurait régler tous les problèmes annexes pouvant surgir du fait de son application. L'arsenal juridique existant permettra à la personne expulsée de récupérer ses clés, si elles ne lui sont pas rendues au terme de l'expulsion. Concernant l'adresse, il est essentiel, pour la police, de savoir, au moment même du prononcé de l'expulsion, où les actes ultérieurs de procédure devront être envoyés. Si l'auteur-e ignore quelle sera son adresse, il peut le préciser à la police, qui lui indiquera alors que les actes devront être retirés au greffe du Tribunal d'arrondissement.

EMPL pt 5.2 Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 5 Notification et transmission
Pas de commentaires.

EMPL pt 5.2 Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate - alinéa 6 Frais de l'intervention policières

Les termes "... Ils sont, en principe, mis à la charge de la personne expulsée" ne sont pas clairs :

Mme de Quattro indique que les frais seront à la charge de la personne expulsée, à moins que, lors de la validation judiciaire, il ne soit jugé que l'expulsion était disproportionnée.

EMPL pt 5.3 Article 26ter LVCC - Ordonnance de validation - alinéas 1et 2 Contenu de l'ordonnance
Pas de commentaires.

EMPL pt 5.3 Article 26ter LVCC - alinéas 3 et 4 Fixation de l'audience de validation

Si l'autorité judiciaire ne fixe pas l'audience contradictoire de validation dans le délai impératif de quatorze jours, c'est la victime qui pâtit de cette erreur, puisque la durée de l'expulsion ne sera pas prolongée jusqu'à ladite audience. Ainsi, alors que l'erreur provient de l'autorité judiciaire, les conséquences sont à la charge de la victime. Qu'en est-il ?

Mme Jaton rappelle à la commission que la procédure d'application est une procédure civile, dont le fondement est une requête que la victime doit déposer pour pouvoir bénéficier de la protection offerte par l'article 28b CC. Le groupe de travail a toujours été conscient que c'est d'abord la victime qui doit être protégée d'un-e partenaire violent-e. Toutefois, il a aussi dû prendre en considération les droits fondamentaux de la personne expulsée, et notamment le droit d'être entendu. Une balance des intérêts entre la victime et l'auteur-e a donc été nécessaire. Or, dans ce cas précis, l'expulsion a été prononcée vingt-huit jours auparavant (quatorze jours d'expulsion policière + quatorze jours de validation), et l'auteur-e n'a toujours pas été entendu par la justice. Le groupe de travail a donc estimé que, pendant cette durée, on pouvait décemment exiger de la victime qu'elle ait déposé une requête en mesures de protection.

La victime de violence conjugale se trouve souvent dans un état de faiblesse extrême qui l'empêche justement d'agir au fond. Bien sûr, la victime peut toujours attaquer l'Etat en responsabilité, mais il faut bien constater que des sanctions ne sont jamais prononcées à l'encontre des magistrat-e-s.

Mme de Quattro estime qu'il aurait été difficile de prévoir plus de détails dans le projet de loi, et rappelle que les tribunaux d'arrondissement ont prévu de bloquer une plage horaire le vendredi pour pouvoir toujours fixer de telles audiences. Le cas cité ne devrait se produire que rarement, voire même jamais. Elle propose néanmoins que la Commission indique, dans son rapport, qu'elle souhaite que ce délai soit impérativement respecté .

Un membre estime que la commission ne devrait pas douter du respect des lois par la magistrature. Le texte, tel que proposé, semble tout à fait adéquat et un délai de vingt-huit jours est largement suffisant.

EMPL pt 5.3. Article 26ter LVCC - Ordonnance de validation - alinéa 5 Requête de la victime

Pas de commentaires.

EMPL pt 5.4. Article 26quater LVCC - Audience de validation - alinéa 1 Audience

Pas de commentaires.

EMPL pt 5.4. Article 26quater LVCC - Audience de validation - alinéa 2 Offres de soutien

Cet alinéa est essentiel au regard de la lutte contre la récidive. L'arsenal des offres est-il suffisant ?

Mme Durrer répond qu'actuellement le canton de Vaud offre une large palette de soutien, tant à la victime qu'à l'auteur-e. Elle cite à cet égard le "programme socio-éducatif imposé pour auteurs de violence dans le couple", dont le résumé a été remis aux membres de la commission. Celui-ci a été développé, dans le cadre de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, par le BEFH et le service d'aide aux auteur-e-s Violence et Famille, en partenariat avec l'Office d'exécution des peines. Le suivi de ce programme pourra être ordonné à l'encontre d'auteurs condamnés par la justice pour violence conjugale et au bénéficiaire du sursis. Mme Durrer rappelle enfin que des programmes spécifiques pour les jeunes sont développés par Violence et Famille. A noter que le Conseil d'Etat souhaite que l'offre s'étende encore, pour lutter efficacement contre la récidive.

EMPL pt 6.1. Conséquences légales et réglementaires (y compris eurocompatibilité)

Le groupe de travail s'est-il penché sur la question de l'eurocompatibilité ?

Au sein de l'administration cantonale vaudoise, c'est le Service juridique et législatif qui est compétent pour analyser chaque projet de loi au regard du droit supérieur. Son examen est toujours très détaillé.

En outre, il s'agit de la procédure d'application d'une loi fédérale et la Commission juridique du Conseil national, dans son rapport, s'est déjà penchée sur cette question.

EMPL pt 6.2 Conséquences financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.4. Personnel

Un membre demande que la commission, dans son rapport, rappelle le nombre d'ETP prévus et

requiert expressément que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'amendements au moment du vote du budget. Un collègue juge inopportun que la commission intervienne dans la procédure budgétaire. Il estime que la gestion des ETP ressortit des départements, qu'il peut s'agir notamment de réaffectation d'ETP au sein d'un même service.

L'EMPL mentionne que l'application de cette procédure d'expulsion n'entraînera pas plus d'interventions. Or, on peut imaginer que les victimes, sachant que leur partenaire pourra être obligé de quitter le logement commun, osent davantage requérir une intervention de la police. Il conviendrait donc d'ajouter le mot "forcément" au point 6.4.

EMPL pt 6.5. Communes

Un commissaire signale que la commune de Lausanne possède une compétence de police judiciaire. C'est pourquoi il demande que l'attention de cette commune soit attirée sur le fait que l'application de l'alinéa 4 de l'article 28b CC aura des conséquences notamment en termes de personnel. Le mot "possible" devrait donc être indiqué sous chiffre 6.5. Il est rappelé que l'EMPL a été adopté par le Conseil d'Etat et que la commission n'a pas le pouvoir de le modifier. La commission peut, tout au plus, rendre le Conseil d'Etat attentif au fait qu'il manque certains éléments.

EMPL pt 6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.7. Programme de législature

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.8. Constitution

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.9. Plan directeur cantonal

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.10. RPT

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.11. Simplifications administratives

Pas de commentaires.

EMPL pt 6.12. Autres

Pas de commentaires.

EMPL pt 7 Conclusion

Pas de commentaires.

3. Vote du projet de loi

Article 4 alinéa 1 chiffre 1b LVCC

- **L'article 4 alinéa 1 chiffre 1b LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 1

- **L'article 26bis alinéa 1 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 2

- **L'article 26bis alinéa 2 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 3

- **L'article 26bis alinéa 3 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 4

Au souci de savoir comment une personne expulsée pourra prendre ses effets personnels si une expulsion lui est signifiée, Mme de Quattro précise que la police a l'habitude d'aider les parties dans ce genre d'intervention. Elle rappelle qu'aujourd'hui ce sont les victimes qui doivent préparer leurs affaires, alors qu'elles viennent d'être frappées.

- **L'article 26bis alinéa 4 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 5

- **L'article 26bis alinéa 5 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26bis LVCC alinéa 6

Le montant facturé aujourd'hui par la police est d'environ 200 francs.

(Ndlr : Règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol) du 23 mars 1995, RSV 133.12.1, article 3.1 "Frais d'intervention pour : fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, troubles à l'ordre public CHF 200.-- à l'000.--.)

- **L'article 26bis alinéa 6 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26ter LVCC alinéa 1

- **L'article 26ter alinéa 1 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26ter LVCC alinéa 2

- **L'article 26ter alinéa 2 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26ter LVCC alinéa 3

- **L'article 26ter alinéa 3 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26ter LVCC alinéa 4

- **L'article 26ter alinéa 4 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26ter LVCC alinéa 5

- **L'article 26ter alinéa 5 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26quater LVCC alinéa 1

- **L'article 26quater alinéa 1 LVCC est accepté à l'unanimité.**

Article 26quater LVCC alinéa 2

- **L'article 26quater alinéa 2 LVCC est accepté à l'unanimité.**

.

C'est donc à l'unanimité que les membres de la commission chargée d'examiner l'EMPL ci-dessus vous recommandent son approbation.

Montreux, le 11 juin 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Félix Glutz*